

28
juin
2010

Arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation

Etat au
1^{er} janvier 2020

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958¹⁾;

vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968;

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI), du 3 octobre 1975²⁾;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986³⁾;

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier⁵⁾ Le service cantonal des automobiles et de la navigation perçoit les émoluments suivants:

1. Demande pour l'obtention d'un permis de conduire	Fr.
1.1. Etude de la demande - toutes catégories	30.-
1.2. Examen théorique de base des catégories, sous-catégories et catégories spéciales - A-A1-B-B1-F-G-M.....	35.-
1.3. Etablissement du permis d'élève, duplicata, changement de nom - toutes catégories	40.-
1.4. Examen théorique complémentaire - catégories C-C1-D-D1-TPP	40.-
1.5. Examen théorique assisté des catégories - toutes catégories, sauf M.....	120.-
- M	70.-
1.6. Examen pratique, catégories - A	90.-

FO 2010 N° 26

¹⁾ RS 741.01 ; teneur selon A du 4 octobre 2017 (FO 2017 N° 40) avec effet au 1^{er} janvier 2018

²⁾ RS 747.201; teneur selon A du 4 octobre 2017 (FO 2017 N° 40) avec effet au 1^{er} janvier 2018

³⁾ RSN 766.10; teneur selon A du 4 octobre 2017 (FO 2017 N° 40) avec effet au 1^{er} janvier 2018

⁴⁾ RSN 761.400; teneur selon A du 4 octobre 2017 (FO 2017 N° 40) avec effet au 1^{er} janvier 2018

⁵⁾ Teneur selon A du 4 octobre 2017 (FO 2017 N° 40) avec effet au 1^{er} janvier 2018, A du 12 décembre 2018 (FO 2018 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2019 et A du 11 décembre 2019 (FO 2019 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2020

- A1-M.....	90.-
- B-B1-BE-D1-F-G-TPP	120.-
- C-CE-C1-C1E-D1-D1E	180.-
- D-Trolleybus	240.-
- <i>abrogé</i>	
1.7. Les examens supplémentaires lors d'échec théorique ou pratique sont facturés selon ch. 1.2 à 1.6	
2. Dispositions concernant les conducteurs	
2.1 Permis de conduire (PCC) format carte de crédit:	
- Établissement, ajout, suppression de catégorie	55.-
- Duplicata, changement de nom ou de date d'échéance...	40.-
- Ajout-suppression de code	20.-
2.2. Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire suisse, sans examen	110.-
2.3. Adjonction de catégorie(s) supplémentaire(s) sur un permis de conduire au vu d'un permis étranger ou militaire	55.-
2.4. Permis de conduire international valable 3 ans.....	40.-
2.5. Autorisation de passer le permis dans un autre canton.....	25.-
2.6. Examen de contrôle théorique et/ou pratique selon catégorie, par suite de mesure administrative, par suite de suppression ou d'adjonction de restriction ou conditions spéciales, pour trafic interne d'entreprise, de la faculté de conduire un véhicule adapté pour un conducteur handicapé, etc.....	70.- à 500.-
2.7. Test d'aptitude sur demande du conducteur ou exigé par le service (examen spécial)	180.-
2.8. Délivrance d'une carte de tachygraphe numérique (part cantonale facturée par l'Office fédéral des routes)	30.-
3. Ecoles de conduite – Apprentis chauffeurs de camions	
3.1. Inspection d'une école de conduite et autorisation d'enseigner	300.-
3.2. Inspection périodique d'une école de conduite et cours obligatoires CTC et IPB	150.-
3.3. Autorisation de former les apprentis chauffeurs de camions ou renouvellement de l'autorisation.....	50.-
3.4. Autorisation animateur 2 phases ou renouvellement.....	50.-
3.5. Autorisation responsable de cours d'éducation routière ou renouvellement	50.-
3.6. Autorisation d'enseigner comme moniteur d'auto-école	50.-
4. Permis de circulation	
4.1. Permis de circulation, toutes catégories, sauf pour cyclomoteurs	
- Etablissement.....	54.-

	- Duplicata, changement de nom, d'assurance, reprise plaques interchangeables, etc.....	28.-
	- Ajout, suppression ou modification d'un chiffre	20.-
4.2.	Permis de circulation pour cyclomoteurs	
	- Établissement.....	30.-
	- Duplicata	20.-
	- Pour véhicules contrôlés par groupe, par unité Fr. 5.-, mais au minimum, par liste.....	50.-
4.3.	<i>Supprimé</i>	
4.4.	Permis pour véhicules de remplacement	40.-
	à 200.-
4.5.	Inscription du chiffre 178 "leasing", radiation comprise	20.-
5.	Contrôle des véhicules	
5.1.	Voitures automobiles légères d'un poids total qui n'excède pas 3500 kg	66.-
5.2.	Voitures automobiles lourdes d'un poids total qui excède 3500 kg.....	180.-
5.3.	Remorques de transport ou de travail jusqu'à 750 kg	50.-
5.4.	Remorques de transport ou de travail jusqu'à 3500 kg	70.-
5.5.	Remorques de transport ou de travail de plus de 3500 kg	140.-
5.6.	Motocycles, toutes catégories.....	50.-
5.7.	Tricycles, quadricycles à moteur et monoaxes.....	60.-
5.8.	Véhicules dont la vitesse est égale ou inférieure à 45 km/h, tracteurs, chariots à moteur, chariots de travail, machines de travail, camions (y compris véhicules agricoles)	
	- jusqu'à 3500 kg	70.-
	- plus de 3500 kg	90.-
5.9.	Cyclomoteurs	40.-
5.10.	Pour les véhicules partiellement réceptionnés, non réceptionnés suisses, ou modifiés	70.-
	à 500.-
5.11.	Supplément pour véhicules spéciaux ou avec équipement ADR, et/ou certificat ADR	50.-
5.12.	Lors d'un contrôle après renvoi, un émolument de base sera encaissé	
5.13.	Lors d'un contrôle après renvoi partiel, la moitié de l'émolument de base sera encaissé	
5.14.	Contrôle d'équipements particuliers, d'adjonctions techniques diverses et/ou de mutations.	
	Contrôle ou visa pour authentification de documents (divers rapports d'expertises, etc.)	20.-
	à 200.-
5.15.	Attribution de plaques professionnelles	
	- Nouveau dossier.....	300.-
	- Enquête partielle pour changement de situation et demande d'attribution supplémentaire.....	100.-

761.43

5.16.	Autres expertises, contrôles, enquêtes, renseignements, étude de dossier, non mentionnés expressément. Selon temps consacré, recherches effectuées et appareils utilisés (frais de déplacement non compris) par heure	180.-
5.17.	Dispense de présenter les véhicules neufs au contrôle: - enquête, formation et délivrance de la dispense ou modification ou mutation	50.-à 300.-
5.18	Remorques dont la vitesse est égale ou inférieure à 45 km/h: - jusqu'à 3500 kg.....	80.-
	- plus de 3500 kg.....	110.-
6.	<i>Plaques de contrôle (réfléchissantes)</i>	
6.1.	Plaques de contrôle, en prêt, la paire..... Les plaques ne sont échangées que par paire, sauf pour les véhicules qui ne doivent être munis que d'une seule plaque	60.-
6.2.	Plaque de contrôle, en prêt, la plaque.....	30.-
6.3.	Plaque pour cyclomoteur	3.-
6.4.	Reprise des plaques - après dépôt temporaire.....	30.-
	- après dépôt temporaire, avec changement de véhicule ...	20.-
6.5.	Prolongation du stockage des plaques, par année.....	20.-
6.6	Remplacement d'une plaque existante du même numéro, la plaque.....	20.-
7.	<i>Dispositions concernant les conducteurs de bateaux</i>	
7.1.	Établissement d'un permis de conduire nouvelle forme en échange d'un ancien.....	30.-
7.2.	Établissement d'un permis de conduire ou d'un nouveau permis de conduire en échange d'un permis d'un autre canton ou d'un office fédéral ou par suite de changement de nom, etc.....	60.-
	- Duplicata	40.-
7.3.	Établissement d'un certificat international	60.-
7.4.	Délivrance d'un permis de conduire suisse, sans examen, au vu d'un permis étranger ou militaire	120.-
7.5.	Autorisation de passer le permis dans un autre canton.....	50.-
7.6.	Autorisation d'attester le résultat de l'examen pratique catégorie D - Demande initiale.....	600.-
	- Inspection périodique.....	150.-
7.7.	Autorisation d'exercer la profession de moniteur de conduite pour bateaux - Demande initiale.....	600.-
	- Inspection périodique.....	150.-
8.	<i>Dispositions concernant les demandes de permis de conduire les bateaux et les examens</i>	

8.1.	Etude de la demande - toutes catégories	30.-
8.2.	Examen théorique navigation, toutes catégories.....	40.-
8.3.	Examen pratique, catégories - A et D	120.-
	- B, C et E	240.-
8.4.	Les examens supplémentaires lors d'échec théorique ou pratique sont facturés selon ch. 8.2 et 8.3.	
8.5.	Etablissement du permis de conduire	60.-
9.	<i>Disposition concernant les bateaux</i>	
9.1.	Etablissement d'un permis de navigation - lors de l'immatriculation, toutes catégories.....	70.-
	- duplicata, changement de nom ou raison sociale, changement de moteur, changement de lieu de stationnement, etc. sans inspection	40.-
9.2.	Remise ou échange de plaques de contrôle, la paire.....	60.-
9.3.	Mesure de bruit, de la pollution, de la stabilité, essais divers, selon le genre de bateau, le temps consacré et les appareils utilisés	100.- à 1.000.-
	<i>Contrôle des bateaux (inspection d'admission ou inspection périodique)</i>	
9.4.	Bateaux de sport et de plaisance L'émolument du contrôle est calculé selon deux critères: - part fixe pour la gestion administrative du contrôle et le déplacement de l'inspecteur	180.-
	- part variable facturée selon temps du contrôle par heure - part fixe pour la gestion administrative du contrôle et le déplacement de l'inspecteur.....	15.-
9.5.	<i>Supprimé</i>	
9.6.	<i>Supprimé</i>	
9.7.	<i>Supprimé</i>	
9.8.	Bateaux servant aux transports de marchandises ou de personnes, bateaux et engins de travail ou de construction particulière Selon temps consacré et appareils utilisés. Frais de déplacement en sus.....	100.- à 1.000.-
9.9.	<i>Supprimé</i>	
9.10.	Autres expertises, contrôles, enquêtes, renseignements non mentionnés expressément. Selon temps consacré et les appareils utilisés (frais de déplacement non compris) par heure	180.-
9.11.	Enquête et inspection locale en vue de l'attribution de plaques professionnelles, au dépôt de la demande	300.-
9.12.	Enquête complémentaire en vue de l'obtention d'un jeu supplémentaire ou suite à un changement de situation du détenteur	100.-

761.43

9.13.	Autorisation pour bateau ayant son port d'attache à l'étranger (assurance non comprise).....	70.-
10	<i>Dispositions concernant le louage de bateaux et les écoles de navigation</i>	
10.1.	Autorisation d'exploiter une entreprise de louage.....	300.-
10.2.	Contrôle périodique des bateaux de location, par bateau .. minimum.....	30.- 60.-
11.	<i>Dispositions concernant les mesures administratives prises par la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation à l'égard des conducteurs de véhicules et de bateaux</i>	
11.1.	Mesures administratives selon type de décision ou de prestation:	
	-°Avertissement	120.-
	- Retrait du permis de conduire ou interdiction de conduire.....	200.-
	- Restitution anticipée du droit de conduire suite au suivi d'un cours d'éducation routière	150.-
	- Annulation du permis de conduire à l'essai.....	200.-
	- Retrait du permis ou interdiction de conduire à titre préventif.....	150.-
	- Supplément en cas de saisie provisoire du permis de conduire ou d'interdiction provisoire de conduire.....	50.-
	- Refus de délivrer un permis de conduire ou un permis d'élève	200.-
	- Prolongation d'un délai d'attente.....	150.-
	- Supplément pour l'obtention de la sentence pénale.....	30.-
	- Décision de restitution du droit de conduire	200.-
	- Fixation de conditions au maintien du droit de conduire...	100.-
	- Supplément en cas de préavis du médecin-conseil	60.-
	- Révocation d'un permis de conduire délivré sur la base de faux renseignements.....	200.-
	- Ordre à la police de saisir un permis de conduire	300.-
	- Autres décisions	50.- à 300.-
11.2.	Les frais d'examens médicaux et d'expertises sont à la charge de l'administré. Le service peut demander l'avance des frais.	
11.3.	Frais pour procédures administratives diverses, instruction complémentaire, attestation, vision locale, etc.	50.- à 300.-
12.	<i>Autorisations spéciales</i>	
12.1.	Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, pour un véhicule ou un train routier	
12.2.	Utilisation industrielle d'un véhicule agricole	
12.3.	Véhicule dépourvu de plaques, mais couvert en assurance RC affecté au trafic interne d'une entreprise,	

	ou véhicule sans plaques sur les chantiers (articles 32 et 33 OAV)		
12.4.	Transfert ou emploi de véhicules spéciaux immatriculés ou non		
12.5.	Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR		
12.6.	Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR		
	Autorisation unique	Validité jusqu'à 6 mois ou unique pour plusieurs courses	Validité jusqu'à 1 an
	Fr.	Fr.	Fr.
12.1.	50.-	100.-	150.-
12.2.	50.-	100	150.-
12.3.	---	100.-	150.-
12.4.	50.-	100.-	150.-
12.5.	50.-	100.-	200.-
12.6.	100.-	150.-	250.-
			Poids total en kg de 36.000 à 56.000
	150.-	200.-	250.-
			plus de 56.000 kg
	Les émoluments ci-dessus s'entendent pour l'établissement de l'autorisation ou d'un préavis.		
13.	<i>Demandes d'autorisations de manifestations sportives ou d'utilisation de la voie publique</i>		
13.1.	Courses automobiles, courses de motos, courses en circuit, selon le genre et la durée		150.- à 500.-
13.2.	Rallyes, moto-cross, karting, etc., selon le genre et la durée		30.- à 200.-
13.3.	Manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques, etc., selon le genre et la durée		30.- à 200.-
13.4.	Autres manifestations sportives, selon le genre et la durée		30.- à 500.-
13.5.	Autres demandes d'autorisations		50.- à 500.-
	Le cas échéant, les frais de déplacement et d'enquête, selon chiffre 15 du présent ACE, seront perçus en sus des émoluments ci-dessus.		
14.	<i>Plaques en prêt pour permis à court terme (permis compris, assurance non comprise)</i>		

761.43

14.1.	Pour véhicules automobiles légers et remorques qui peuvent y être attelés, permis à court terme compris		
		24 h	70.-
		48 h	90.-
		72 h	110.-
		96 h	130.-
14.2.	Pour véhicules automobiles lourds et remorques qui peuvent y être attelés, permis à court terme compris		
		24 h	80.-
		48 h	100.-
		72 h	120.-
		96 h	140.-
14.3.	Dépôt de garantie pour plaque(s) en prêt selon le genre et la durée		100.- à 500.-

15. **Frais de déplacement, d'enquête et travaux divers**

Les frais de déplacement et d'enquête sont supportés par les intéressés.

En ce qui concerne les contrôles hors des locaux ou installations du service cantonal des automobiles et de la navigation, le tarif suivant est appliqué.

15.1.	Déplacement:		
	- selon temps consacré, par heure.....		180.-
	- kilomètres parcourus		-70
15.2.	Service de police, remorquage, renflouage, recherches et travaux divers, selon matériel engagé, par heure.....		150.- à 500.-
15.3.	Personnel, par heure et par homme.....		180.-
16.	Divers		
16.1.	Autres permis, décisions, autorisations et attestations non mentionnés dans le présent arrêté.....		30.- à 200.-
16.2.	Autres examens, expertises et travaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent arrêté, selon temps consacré, par heure		180.-
16.3.	<i>Supprimé</i>		
16.4.	Renseignements, consultation d'un dossier, communication d'adresses, photocopies, recherches diverses, frais de rappels et de sommations, frais de récompense pour plaque(s) trouvée(s), abonnement pour la fourniture de renseignements selon contrat, etc. Selon temps consacré et moyens utilisés		20.- à 1.000.-
16.5.	Ventes d'imprimés, publications officielles et fournitures....	selon tarif fixé par l'autorité compétente ou l'éditeur	
16.6.	Contrôles médicaux subséquents, frais de rappel.....		30.-

16.7.	Carte de parage pour personnes handicapées:	
	- établissement, modification, prolongation.....	40.-
	- délivrance d'un duplicata.....	20.-
16.8.	Carte de dispense du port de la ceinture de sécurité	40.-
16.9.	Certificat de capacité (carte 95) pour chauffeur professionnel	35.-
16.10.	Facturation – Frais de rappel.....	20.- à 50.-
16.11	Travaux de balisage des plans d'eau ou autres activités avec un bateau du SCAN	
	Facturation à l'heure selon les tarifs suivants :	
	- bateau avec grue, par heure.....	70.-
	- bateau sans grue, par heure.....	40.-
	- pilote, par heure	180.-
	- aide-pilote, par heure	100.-
16.12	Rappel de véhicules sur demande d'un constructeur ou d'un importateur:	
	- par véhicule en circulation (l'émolument comprend le blocage des véhicules du même type qui sont hors-circulation)	60.-

Art. 2⁶⁾ ¹La décision de séquestre des plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation est assujettie à un émolument de 50 francs.

²La procédure de séquestre des plaques, signes distinctifs, permis de circulation, de navigation ou de conduire est assujettie à un émolument de 300 francs.

³L'émolument est dû dès que l'ordre de séquestre a été remis à la police, même s'il peut être révoqué avant son exécution, l'intéressé ayant entre-temps satisfait à ses obligations.

⁴Lorsqu'un séquestre n'a pu être exécuté, l'annonce dans le système de recherche informatisé de police RIPOL est facturé 50 francs.

⁵La notification d'une décision de retrait du permis de conduire par la police est assujettie à un émolument de 60 francs.

Art. 3 ¹Le SCAN édicte des directives d'application, en accord avec la législation fédérale, de l'article 16a de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux concernant la mise aux enchères et la vente des plaques de contrôle. Ces directives sont publiques.

²Les directives doivent notamment respecter le principe de l'incessibilité de plaques de contrôle sauf entre époux ou partenaires enregistrés, ou alors en cas de reprise des actifs et passifs d'une personne morale par une autre.

³Les plaques de contrôle déposées restent à la disposition du détenteur durant une période limitée à une année. La prolongation de la durée de dépôt avant remise en vente est possible, moyennant émolument, jusqu'à trois ans à compter du dépôt.

⁴Tout procédé visant à éluder les principes de la mise aux enchères des plaques de contrôle dont les numéros ne sont pas utilisés (par exemple immatriculation fictive d'un véhicule avec un numéro particulier pour une très

⁶⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2011 (FO 2011 n° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2012

courte période avec dépôt subséquent) est nul. Après avertissement au détenteur recourant à un tel procédé, la plaque de contrôle est retirée et mise aux enchères.

⁵Les ventes effectuées font l'objet d'une rubrique détaillée dans la comptabilité du service.

Art. 4 Les émoluments sont payés, en général, sur facture mais peuvent être réclamés d'avance, comptant ou contre remboursement.

Art. 5⁷⁾ ¹Le délai de paiement des factures est de 30 jours. Des frais sont prélevés pour les rappels. Les frais de poursuite sont à la charge de l'administré.

²Des frais de 10 francs à 30 francs sont facturés en cas de paiement échelonné.

³Les frais de recherches facturés au service suite à un paiement comprenant des informations erronées ou insuffisantes peuvent être mis à la charge de l'administré.

Art. 6 Les décisions fondées sur le présent arrêté sont assimilées à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

Art. 7 Les frais postaux peuvent être mis à la charge de l'administré.

Art. 8 Le service peut facturer des frais aux administrés.

Art. 9 Les plaques de contrôle déposées restent à la disposition du détenteur durant une période limitée d'une année.

Art. 10⁸⁾ ¹L'utilisateur qui ne se présente pas pour une prestation sur rendez-vous doit s'acquitter de l'émolument y relatif à moins qu'il n'ait informé le service par écrit dans les délais suivants:

- pour les examens pratiques: 10 jours ouvrables à l'avance;
- pour les autres prestations: 3 jours ouvrables à l'avance.

²L'utilisateur qui se présente pour une prestation sur rendez-vous sans les documents prescrits, ou, lors de l'examen pratique, avec un véhicule, un équipement de sécurité ou un bateau non conforme, est astreint au paiement de l'émolument y relatif.

Art. 11 Une avance de frais est exigée des clients ayant des dettes vis-à-vis du SCAN.

Art. 12 Sont abrogés:

⁷⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2011 (FO 2011 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2012 et A du 12 décembre 2018 (FO 2018 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁸⁾ Teneur selon A du 17 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015

- l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 2 avril 2003⁹⁾;
- toutes autres dispositions contraires.

Art. 13¹⁰⁾ Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ FO 2003 N° 28

¹⁰⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.